

STATUTS DE L'ASSOCIATION JUNIOR ENTREPRISE EPFL

École Polytechnique Fédérale de Lausanne CO116 – La Coupole

Juin 2022

TITRE I : DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUT

Article 1 Nom et durée

L'Association Junior Entreprise EPFL (ci-après « l'Association »), est une association à but idéal constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est indéterminée

Article 2 Siège

Le siège de l'Association est à l'École Polytechnique Fédérale de Lausanne (ci-après « EPFL ») à Lausanne (VD).

Article 3 But

¹ L'Association a pour but de valoriser la compétence des étudiants en leur permettant d'exercer leur expertise pratique dans le cadre de projets pour le compte d'entreprises et de particuliers.

² L'Association est affranchie de toute orientation et rattachement de nature politique ou religieuse.

³ L'Association est à but non lucratif.

TITRE II : RESSOURCES

Article 4 Ressources

¹ Les ressources de l'Association sont constituées :

- a. Des recettes retirées des projets que l'Association effectue pour des tiers ou des manifestations qu'elle organise ;
- b. Des éventuelles cotisations des membres ;
- c. Des subventions ;
- d. Des parrainages ;
- e. Des dons ou des legs ;
- f. De toute autre recette.

² Les fonds sont utilisés conformément au but social.

TITRE III : COMPOSITION

Article 6 Membres

¹ Peuvent être membres de l'Association les étudiants des universités et hautes écoles suisses.

² L'Association est composée des types de membres suivant :

- a. Membre du comité directeur ;
- b. Membre ;
- c. Membre Senior
- d. Junior ;
- e. Alumni.

Article 7 Adhésion

¹ L'admission d'un.e nouveau/nouvelle Junior est de la compétence de l'Assemblée générale, avec possibilité de recours auprès du comité directeur.

² La demande d'admission d'un.e Junior comme Membre de l'Association est présentée par écrit au comité directeur.

³ Au terme d'une période d'intégration de deux mois au minimum, les Juniors peuvent être admis comme Membre de l'Association.

⁴ Les étudiant.es souhaitant exercer uniquement un poste de juriste, de designer ou de membre du pôle IT entrent dans l'Association en tant que Junior, mais intègrent leur pôle immédiatement.

⁵ Par sa demande d'admission, le/la Junior adhère sans réserve aux Statuts de l'Association et s'engage à respecter les décisions de l'Assemblée générale et du comité directeur.

⁶ Peuvent être admis en tant que membres senior les personnes ayant eu le statut de membre pour cinq mois au moins au sein de l'association. La candidature peut être déposée auprès de la direction par les membres pour eux-mêmes.

Article 8 Fin de l'adhésion

¹ L'adhésion d'un membre se termine par :

- a. La démission du/de la Membre adressée au comité directeur ;
- b. Le décès du/de la Membre ;
- c. L'exclusion du/ de la Membre sur décision de l'Assemblée générale.

² Un.e membre quittant ses fonctions devient automatiquement un.e Alumni. L'Alumni est un.e membre sortant.e, qui bien qu'il/elle fasse partie de l'Association ne bénéficie d'aucun droit de vote lors de l'Assemblée générale. Ce statut lui étant attribué dès la cessation de sa fonction au sein de l'Association et perdure tant qu'il/elle est inscrit comme étudiant.e au sein d'une université ou haute école suisse.

TITRE IV : ORGANES

Article 9 Organes

Les organes de l'Association sont :

- a. L'Assemblée générale (ci-après « AG ») ;
- b. Le comité directeur.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 Principes

¹ L'AG réunit les membres de l'Association excepté les Alumni.

² L'AG est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 11 Pouvoirs

L'AG a pour tâches et compétences, celles qui ne sont pas attribuées à un autre organe, soit notamment :

- a. Décider de l'admission des Juniors au statut de Membre ;
- b. Élire les membres du comité directeur et les éventuel.les vérificateur.trices aux comptes ;
- c. Se prononcer sur l'exclusion des membres ;
- d. Fixer le montant de l'éventuelle cotisation ;
- e. Décider des activités de l'Association en rapport avec ses buts ;
- f. Approuver le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité directeur ;
- g. Disposer des actifs sociaux ;
- h. Modifier les Statuts et le règlement interne de l'Association ;
- i. Prononcer la dissolution de l'Association.

Article 12 Réunions

¹ L'AG ordinaire se réunit au moins deux fois par an, la première dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice et la deuxième durant le second semestre de l'année civile.

² Une AG extraordinaire est convoquée à chaque fois que le comité directeur l'estime opportun ou à la demande des éventuel.les vérificateur.trices aux comptes ou d'un cinquième des membres de l'Association.

³ La convocation à l'AG mentionne sa date, son lieu et son ordre du jour. Elle est convoquée par le comité directeur, par avis donné dix jours à l'avance. Des changements à l'ordre du jour peuvent être apportés par le comité directeur ou sur demande d'un cinquième des membres jusqu'à cinq jours à l'avance.

⁴ Sauf disposition contraire des Statuts, l'AG siège valablement quel que soit le nombre de membres présent.es.

⁵ L'AG est présidée par le/la président.e de l'Association et, en son absence, par le/la vice-président.e ou un.e autre membre du comité directeur.

Article 13 Décisions et droit de vote

¹ Chaque Membre dispose d'une voix à l'AG.

² L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante.

³ L'AG élit les membres du comité directeur à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

⁴ L'AG modifie les Statuts à la majorité des deux tiers des membres.

⁵ L'AG décide de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

⁶ Un.e Membre ne peut pas voter pour une décision qui le/la concerne directement.

⁷ L'AG prononce la dissolution de l'Association à la majorité des deux tiers des membres lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une AG extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours. Elle siège alors quel que soit le nombre des membres présents.

⁸ Les décisions de l'AG sont consignées dans un procès-verbal.

⁹ L'AG peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment au moyen d'une plateforme informatique de vote en ligne.

TITRE VI : COMITÉ DIRECTEUR

Article 14 Principes

¹ Le comité directeur est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose de trois à huit membres. Le comité directeur est au minimum composé d'une.e président.e, un.e vice-président.e et un.e trésorier.ère.

² Le comité directeur est constitué de membres étudiant.es de l'EPFL ou de l'UNIL pour au moins la moitié de ses membres. Le/la président.e est étudiant.e de l'une de ces écoles.

³ Les membres du comité directeur sont élus par l'AG parmi les membres de l'Association comptant au moins cinq mois d'ancienneté, pour une durée d'un an renouvelable.

Article 15 Tâches

¹ Le comité directeur a les tâches suivantes:

- a. Administrer l'Association ;
- b. Convoquer l'AG ;
- c. Exécuter les décisions de l'AG ;
- d. Diriger, coordonner et représenter l'Association ;
- e. Se prononcer sur l'exclusion des membres ;
- f. Gérer les ressources et les budgets ;
- g. Tenir la caisse ;
- h. Tenir la comptabilité et le bilan ;
- i. Proposer les modifications des Statuts et du règlement interne ;
- j. Veiller au bon fonctionnement de l'Association ;
- k. Sauvegarder les intérêts de l'Association ;
- l. Rapporter son activité à l'Assemblée générale ;
- m. L'admission sur recours des Juniors.

² Le comité directeur engage l'Association par la signature collective à deux de ses membres.

³ Le/la président.e et le/la trésorier.ère tiennent les comptes conjointement. Le/la président.e peut déléguer sa compétence à un.e autre membre du comité directeur.

Article 16 Réunions et décisions

¹ Le comité directeur se réunit sur convocation du/de la président.e aussi souvent que la conduite des affaires l'exige ou si deux membres du comité directeur au moins le demandent.

² Le comité directeur ne peut délibérer qu'à la condition que le/la président.e et qu'un.e autre membre du comité directeur soient présents.

³ Les décisions du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal.

⁴ Le comité directeur prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent.es. En cas d'égalité des voix, la voix du/de la président.e est prépondérante. Dans la situation où le comité directeur s'est réuni à deux, si survient une égalité, le vote devra être reporté.

⁵ En cas d'urgence, le comité directeur peut prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun.e de ses membres ne s'y oppose.

TITRE VII : COMPTABILITÉ ET BILAN

Article 17 Comptabilité et bilan

¹ L'Association tient une comptabilité et un bilan.

² Le/la trésorier.ère présente à l'Assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel.

TITRE VIII: ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 18 Organe de contrôle des comptes

¹ Deux vérificateur.trices aux comptes doivent être élu.es par l'AG parmi les Membres de l'Association, pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateur.trices peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

TITRE IX: RÈGLEMENT INTERNE

Article 19 Règlement interne

L'Association se dote d'un règlement interne.

TITRE X: RESPONSABILITÉ

Article 20 Responsabilité

¹ La responsabilité primaire pour tout préjudice important subi par un.e tiers du fait de l'exercice d'une activité de l'Association conforme à son but statutaire incombe à l'Association, que l'activité dommageable ait été exercée par un.e membre de l'Association ou par l'un de ses organes.

² Tout.e membre de l'Association engage sa responsabilité personnelle lorsqu'il/elle a causé, soit intentionnellement, soit par négligence, un préjudice à un tiers alors qu'il/elle aurait pu se rendre compte qu'il/elle porterait préjudice à cette personne.

TITRE XI: DISSOLUTION

Article 21 Dissolution

¹ En cas de dissolution de l'Association, le mandat de liquidation revient au comité directeur en fonction.

² L'actif net disponible sera entièrement versé à une association d'étudiants poursuivant des buts similaires à ceux de l'Association, en accord avec l'EPFL. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur.trices physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur

profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

TITRE XII: DISPOSITIONS FINALES

Article 22 Exercice

L'exercice comptable de l'Association commence le 1er juin de chaque année et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Article 23 Adoption de ces Statuts

¹ Les présents Statuts sont édictés en français et publiés sur le site internet de l'Association. Ils sont déposés au registre du commerce.

² Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 01 juin 2022.

Pour la Junior Entreprise EPFL,

Sarra Chaabane
Présidente




Sophie Mouzannar
Trésorière et Vice-présidente



Maxime Sierra
Vice-Président



Romain Berquet
Vice-Président



Antonin Blaise
Vice-Président



Michel Chammas
Vice-Président

